

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD9

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 :

« 1° Les facilités essentielles d'accès à l'infrastructure ferroviaire telles que définies par la législation européenne, comprenant l'accès...(*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indépendance de la gestion des facilités essentielles par le gestionnaire d'infrastructure est un critère déterminant d' "euro-compatibilité" du projet de loi.